



## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIVIÈRE-DU-Loup  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 303

AYANT POUR BUT DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 135 INTITULÉ  
RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR :

- AJOUTER L'USAGE CA "COMMERCE ASSOCIÉ À L'USAGE HABITATION" COMME USAGE AUTORISÉ DANS LES ZONES 1-H, 2-H ET 3-H;
- DIMINUER LA SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE POUR LES USAGES CA "COMMERCE ASSOCIÉ À L'HABITATION" DE 100 M<sup>2</sup> À 60 M<sup>2</sup>;
- MODIFIER LE RÈGLEMENT POUR AUTORISER LES REMORQUES DE CAMIONS FERMÉES COMME USAGE ACCESSOIRE ET AJOUTER LES NORMES D'IMPLANTATION;
- MODIFIER LE RÈGLEMENT POUR AUGMENTER LA SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LES ZONES 21-A À 27-A ET 31-A À 33-A.

- Résolution d'adoption du projet adoptée le ..... 6 Avril 2009
- Avis de présentation donné le ..... 8 Avril 2009
- Assemblée de consultation tenue le ..... Mai 2009
- Règlement adopté le ..... Juin 2009
- Certificat de conformité délivré par la MRC le ..... 2009
- Publication du règlement le ..... Juin 2009
- Entrée en vigueur le ..... 2009

Authentifié par :

Gaëtan Michaud

GAETAN MICHAUD  
MAIRE

François Michaud gma

FRANÇOIS MICHAUD  
DIRECTEUR GENERAL ET SECRETAIRE-TRESORIER





## RÈGLEMENT NUMÉRO 303

AYANT POUR BUT DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 135 INTITULÉ  
**RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR :**

- AJOUTER L'USAGE CA "COMMERCE ASSOCIÉ À L'USAGE HABITATION" COMME USAGE AUTORISÉ DANS LES ZONES 1-H, 2-H ET 3-H;
- DIMINUER LA SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE POUR LES USAGES CA "COMMERCE ASSOCIÉ À L'HABITATION" DE 100 M<sup>2</sup> À 60 M<sup>2</sup>;
- MODIFIER LE RÈGLEMENT POUR AUTORISER LES REMORQUES DE CAMIONS FERMÉES COMME USAGE ACCESSOIRE ET AJOUTER LES NORMES D'IMPLANTATION;
- MODIFIER LE RÈGLEMENT POUR AUGMENTER LA SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LES ZONES 21-A À 27-A ET 31-A À 33-A.

CONSIDÉRANT QU'EN vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite apporter des modifications à son règlement numéro 135 intitulé Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil du 6 avril 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claire L Bérubé, appuyée de Pierre Bérubé et résolu qu'un règlement modifiant le règlement numéro 135 portant le numéro 303 soit adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

### Article 1      But du règlement

Le présent règlement a pour but de :

- Ajouter l'usage Ca "commerce associé à l'usage habitation" comme usage autorisé dans les zones 1-H, 2-H et 3-H;
- Diminuer la superficie maximale autorisée pour les usages Ca "commerce associé à l'habitation" de 100 m<sup>2</sup> à 60 m<sup>2</sup>;
- Modifier le règlement pour autoriser les remorques de camions fermées comme usage accessoire et ajouter les normes d'implantation;
- Modifier le règlement pour augmenter la superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires dans les zones 21-A à 27-A et 31-A à 33-A.

### Article 2      Ajout de l'usage "Ca : commerce associé à l'usage habitation" dans les zones 1-H, 2-H et 3-H

L'usage "Ca : commerce associé à l'usage habitation" est ajouté comme usage permis dans les zones 1-H, 2-H et 3-H. À cette fin, la grille des spécifications 1.1 de l'annexe B est modifiée pour ajouter le symbole indiquant que l'usage "Ca : commerce associé à l'usage habitation" est autorisé dans les zones 1-H, 2-H et 3-H.

Le tout tel qu'indiqué sur la grille des spécifications en annexe 1 du présent règlement.

### Article 3      Modification de l'article "2.2.2.1 Classe commerce et service associé à l'usage habitation (Ca)"

L'article 2.2.2.1 est modifié pour réduire la superficie maximale autorisée pour les commerces et services associés à l'usage (Ca).

Le 3<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa est modifié pour remplacer la superficie de 100 mètres carrés de plancher maximale par une superficie de 60 mètres carrés maximale pour les usages commerces et services associés à l'habitation (Ca).

Le tout tel qu'indiqué en annexe 2 du présent règlement.

**INITIALES DU MAIRE**  
**GM**

**Article 4 Modification de l'article "5.3 Usages prohibés de certaines constructions"**

L'article "5.3 Usages prohibés de certaines constructions" est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

**Cas d'exception pour les boîtes de camions**

Malgré le paragraphe précédent, les remorques de camions (van) fermées et désaffectées sont autorisées, elles doivent respecter les normes d'implantation et comptent dans le calcul de la superficie maximale des bâtiments accessoires permis dans la zone conformément à l'article 7.2.3.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 3 du présent règlement.

**Article 5 Ajout de l'article "7.2.3" précisant les conditions et les normes d'implantation des remorques de camions (van)**

L'article "7.2.3" est ajouté pour se lire de la façon suivante :

**7.2.3 Conditions d'implantation des remorques de camions**

Les remorques de camions sont autorisées comme bâtiments accessoires dans toutes les zones aux conditions suivantes (qui ne s'appliquent pas dans les zones industrielles) :

- Elles doivent être localisées à une distance minimale de 60 mètres de toute voie publique;
- Un maximum de 4 unités est autorisé par terrain si la superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires est respectée;
- S'il y a plus d'une unité, les unités doivent être alignées et collées l'une à l'autre sur un terrain nivelé et munies d'un toit reliant toutes les unités et construit selon les règles de l'art;
- L'extérieur de l'unité et/ou de l'ensemble des unités doit être peint de façon uniforme sur tout le pourtour de l'unité ou de l'ensemble des unités formant un nouveau bâtiment.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 4 du présent règlement.

**Article 6 Modification de l'article "7.2.2" pour permettre d'agrandir la superficie maximale des bâtiments accessoires dans les zones 21-A à 27-A et 31-A à 33-A**

Le dernier paragraphe (6<sup>e</sup>) de l'article 7.2.2 est de nouveau modifié pour remplacer la superficie maximale au sol des bâtiments complémentaires dans les zones 21-A à 27-A et 31-A à 33-A.

La superficie de quatre-vingt-quatre (84) mètres carrés est remplacée par cent quarante (140) mètres carrés.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 4 du présent règlement.

**Article 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 8<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2009.

PUBLIÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 8<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2009.

*Gatian Michaud*

GAËTAN MICHAUD  
MAIRE

*François Michaud gma*

FRANÇOIS MICHAUD  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSOSIER